FRC 3. 18478 A

Case
FRC
20337

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE

DE LA GALLISSONNIERE,

Grand Sénéchal d'Epée Héréditaire de la Province d'Anjou.

A l'ouverture de l'Assemblée Générale des Trois Etats de cette Province, le 16 Mars 1789.

A ANGERS,

De l'Imprimerie de MAME, Imprimeur du Roi, en survivance.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE

DE LA GALLISSONNIERE,

Grand Sénéchal d'Epée Héréditaire de la Province d'Anjou,

A l'Ouverture de l'Assemblée Générale des Trois Etats de cette Province, le 16 Mars 1789.

MESSIEURS,

LE Roi, en assemblant la Nation, agit en pere sensible, qui appelle auprès de lui ses enfans, pour leur communiquer ses idées, ses vues, son plan, & prendre, d'après une discussion demandée, leurs avis & leurs Conseils.

Si du choc des opinions naît la lumiere, l'Assemblée nationale doit être l'aurore du bonheur & de la prospérité de la France. Des écrits nombreux, des discussions établies, des systêmes qui se balancent depuis quelque temps, doivent avoir préparé les esprits à distinguer le vrai du spécieux, & à se préserver de ces erreurs politiques, qui, après avoir pesé sur la génération vivante, préparent dans le lointain le malheur des générations futures. Ce malheur ne doit pas nous arriver : chaque François portera ce caractere de franchise & de loyauté, qui a toujours distingué la Nation : l'union & la fraternité concilieront tous les Ordres, pour ne présenter qu'une Assemblée de Citoyens, divisée en plusieurs classes.

La Monarchie en admet nécessairement deux : la classe des Nobles & la classe des Communes. Chaque homme appartient donc à l'une ou à l'autre, parce qu'aucun n'apporte, en naissant, le caractere du Sacerdoce, de la Magistrature ou de toute autre profession, que des goûts particuliers & des convenances de famille font embrasser. Cette liberté de choix tient à l'ordre constitutif de la Monarchie.

De temps immémorial la Nation Françoiſe a eu ſes Aſſemblées générales. Avant & depuis ſon paſſage dans les Gaules, elles n'étoient compoſées que de Francs, préſidés ſous leurs Rois, par les hauts Barons & les Leudes; telle eſt l'origine de l'antique Nobleſſe.

Le mêlange des Francs avec les Gaulois ayant occaſionné des changemens ſucceſſifs ſous les trois races de nos Rois, notre conſtitution a reçu, depuis 1301, la forme actuelle; forme confirmée depuis la ſciſſion du Clergé au colloque de Poiſſy, & la nation eſt reſtée partagée en trois claſſes qu'elle a appellé *Ordres*.

L'ordre du Clergé.

L'ordre de la Nobleſſe.

L'ordre du Tiers-Etat.

Ces trois Ordres ont leurs immunités, leurs droits, leurs privileges; mais leur combinaiſon réciproque, loin de ſe nuire entre eux, doit les conduire au bonheur commun de la grande ſociété. Les changemens qui pourroient arriver du réſultat des déciſions unanimes des trois Ordres, quand bien même un d'eux en éprouveroit quelques ſouffrances, ne doivent être que des conſidérations à diſcuter, mais non des motifs pour ſuſpen-

dre les opérations. Il eſt des ſacrifices qu'il faut faire pour l'avantage commun ; il en eſt qu'exige cette juſtice univerſelle, qui rapproche les hommes les uns des autres, & qu'il faut s'empreſſer d'offrir.

Le Clergé qui a des immunités, n'apportera dans leur examen & leur diſcuſcuſſion, que ce caractere de modération qui lui eſt perſonnel. Miniſtre d'un Dieu de paix, cet ordre en répandra l'eſprit, calmera les têtes effervescentes, & emploiera ſes connoiſſances, comme ſes lumieres, à rapprocher les différens intérêts de ſes Concitoyens, en donnant l'exemple du ſacrifice des ſiens.

La nobleſſe dont les droits ont précédé l'établiſſement de la monarchie dans les gaules, doit conſerver les prérogatives, les honneurs qui tiennent aux perſonnes, & non aux choſes.

Le tiers-état qui, dans toutes les ſociétés, fait le fonds des nations, & qui en perpétue les autres claſſes, par l'admiſſion ſucceſſive de quelques-uns de ſes membres, a des privileges : mais ces privileges n'étant que particuliers & perſonnels, ſa maſſe à des réclamations fondées à préſenter : elle eſt

en général trop chargée ; principalement les habitants des campagnes. L'équité demande donc que la distribution des charges qui appartient au maintien de l'ordre public, soit faite dans une proportion mieux combinée. Cependant le Tiers-Etat dans ses demandes ne doit pas perdre de vue, que toutes les portes de la fortune lui sont ouvertes, que tous les moyens licites de s'enrichir lui sont acquis, tandis que les loix ecclésiastiques défendent ces mêmes moyens au clergé, & que des préjugés non détruits n'en permettent pas l'emploi à la Noblesse : Celle-ci n'a même pour un grand nombre de ses membres que la carriere des armes ; profession honorable sans doute, mais ruineuse pour la plupart de ceux qui l'ont embrassée. Le commerce est une mine féconde, dont l'exploitation n'est pas encore permise à toutes les classes.

Ces divers motifs, Messieurs, seront examinés, discutés, approfondis dans votre sagesse ; le choc d'intérêts opposés ne doit pas être l'écueil où le navire de la nation viendroit se briser. Ces différents intérêts doivent être regardés comme des vigies ou roches in-

dicatives du Port, parmi lesquelles il faut louvoyer, pour en trouver l'entrée. Il faut donc classer ces intérêts, & de la juste appréciation des immunités, des prérogatives, des droits, des honneurs, & des privileges, rédiger le Cahier des modifications, des réformes & des abus.

Nous allons, Messieurs, procéder d'après les dispositions du réglement du 24 Janvier dernier, &, en conséquence, nous occuper de la vérification des titres & pouvoirs, tant des représentans que des représentés des deux premiers ordres.

Nous procéderons ensuite à la prestation du serment requis par l'art. XL. Le Roi, en prescrivant cette forme religieuse, a voulu faire connoître à la nation, combien le témoignage de la conscience est précieux à son cœur : il a voulu que les députés, pénétrés de la sainteté de leurs fonctions, regardassent comme un dépôt sacré, celui de la volonté générale dont ils vont être chargés.

Les trois ordres se retireront dans les lieux & sous la présidence qui leur seront indiqués, à l'effet de délibérer, dresser leur cahier, nommer leurs députés ; cependant si leur vœu, pris séparément

rément eſt de rédiger les cahiers en commun, & de nommer les députés pour les Etats-Généraux du Royaume, chacun de ces Ordres voudra bien me le faire connoître, & alors la réunion exécutée, le cahier redigé, la nomination des députés ſe feroit dans le nombre & la proportion établis par le Réglement. Dans le cas contraire, les deux premiers ordres nommeront leurs ſecrétaires : le greffier de la ſénéchauſſée le ſera du Tiers-Etat, & les trois ordres choiſiront des commiſſaires pour la rédaction de leurs cahiers.

Pour parvenir à la nomination des Députés aux Etats-Généraux, les trois Ordres procéderont aux élections par la voie du ſcrutin, en ſe conformant aux regles preſcrites par l'Art. XLVII du Réglement.

La refonte ou réduction de tous les cahiers en un ſeul commun aux trois Ordres, eſt à deſirer. Quel degré de force acquerroit cette unanimité de propoſer, de remontrer, d'aviſer & de conſentir ! Le mal eſt grand ſans doute, le danger eſt preſſant, & la Patrie réclame des ſecours. La France ne manque d'aucunes reſſources ; il ne s'agit que de

les employer avec ſageſſe, avec économie. Il ne faut donc pas déſeſpérer de la choſe publique : & comment en déſeſpérer ſous un Monarque qui ne veut que le bonheur de ſes Peuples, qui les appelle près de ſa perſonne, pour en mieux connoître les beſoins, qui ne demande qu'à être éclairé ſur le choix des moyens, & dont les diſpoſitions bienfaiſantes doivent établir cette confiance intime ſans laquelle il n'y a ni paix, ni harmonie dans une Aſſemblée, ni réſultat d'opérations utiles à une Nation !

Eclairée par ces vérités, & guidée par des ſentiments patriotiques, la province d'Anjou s'empreſſera de donner au Roi de nouvelles preuves de ſon amour, & de concourir avec les autres Provinces du Royaume, au rétabliſſement de l'ordre public, & à la conſervation de la Monarchie.

Daignez, Meſſieurs, agréer l'hommage de mes ſentiments, & l'expreſſion de mon vœu, de répondre à la tâche que m'impoſe une charge dont le Roi m'a honoré. Je deſire, dans l'expoſé rapide que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, avoir mérité vos ſuffrages en général, Meſſieurs, & celui de chacun de vous

en particulier : que Meſſieurs de l'Ordre du Clergé, qui eſt le lien moral des ſociétés ; que Meſſieurs de l'Ordre de la Nobleſſe qui en eſt le défenſeur naturel ; que Meſſieurs de l'Ordre du Tiers-Etat qui en eſt la force & l'aliment, ne voient en moi qu'un Compatriote, qu'un Concitoyen ; ce Compatriote, ce Concitoyen forme les vœux les plus ardents pour leur bonheur. Heureux lui-même, ſi en lui accordant ſon approbation, la province d'Anjou ne voit dans ſa conduite, que le tribut de ſa reconnoiſſance, de ſon attachement & de ſon reſpect.

FIN.

297